



Autorisation de circulation

Pétitionnaire : Commune de Champcella
Adresse : La Ville 05 310 Champcella
Localisation : Piste forestière de Mouthe
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Frédéric SABATIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande en date du 13 août 2018 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à la Commune de Champcella de circuler sur la piste forestière d'accès à la cabane de Mouthe pour les besoins de déblaiement de la piste suite aux coulées de boues, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✓ la circulation est autorisée dans le cadre de l'entretien de la piste,
- ✓ l'autorisation est accordée sur la piste jusqu'aux zones d'intervention (carte de la demande),
- ✓ la circulation devra se faire à vitesse réduite,
- ✓ le véhicule autorisé est le tracto-pelle communal.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une journée sur la période du 14 au 31 août 2018 et renouvelée selon les besoins après validation de la chef de secteur,

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 14/08/2018

Le directeur adjoint du
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : Secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.